

CHAMBERY, le 22 juin 2023

SDJES SAVOIE

131 avenue de Lyon  
73018 - CHAMBERY Cedex

Madame Anna ROBAK  
Appt 303  
86 rue des Diables Blues  
73700 - BOURG ST MAURICE

Dossier suivi par *Olivier IUND*  
☎ Téléphone : 04.79.69.16.36  
✉ Courriel : *olivier.iund@ac-grenoble.fr*  
Réf. : ED000000516031

**ATTESTATION DE DECLARATION  
D'EDUCATEUR SPORTIF STAGIAIRE**  
En application de l'article R. 212-87 du code du sport

Je soussigné, Monsieur Olivier IUND, atteste que Madame Anna ROBAK né(e) le 05/01/1996 à LUBLIN a effectué la déclaration d'éducateur sportif stagiaire prévue à l'article R. 212-87 du code du sport. La déclaration conforme aux articles L. 212-1 et A.212-176 du code du sport est enregistrée sous le numéro **ED000000516031**.

Anna ROBAK en formation au **DE Sports de montagne DE Alpi - AMM - option MM enneigée** peut exercer contre rémunération sous l'autorité d'un tuteur l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport dans les conditions prévues par la réglementation du diplôme préparé et par la convention de stage dûment remplie et signée par l'ensemble des parties, celle-ci mentionnant le lieu d'exercice, sous l'autorité d'un tuteur, (article A.212-28 du code du sport).

Cette attestation est valable pour la durée de la (ou des) convention(s) de stage(s) et ne peut excéder le 04/11/2027.

*Pour le Préfet  
Olivier IUND  
Le responsable du bureau de la  
réglementation sportive*

**Rappels :**

1 - Article A.212-28 du code du sport : « Les situations d'apprentissage recouvrant des phases d'animation, d'accompagnement ou d'encadrement d'une activité, déterminées dans le processus pédagogique, sont mises en œuvre par l'organisme habilité, sous la responsabilité d'un tuteur. Les conditions de mise en œuvre respectent les [articles L. 6223-5 à L. 6223-8](#) et [R. 6223-22 à R. 6223-23](#) du code du travail en ce qui concerne les contrats d'apprentissage et les [articles D. 6324-3, D. 6325-7, D. 6332-91 et D. 6332-92](#) du même code en ce qui concerne les contrats de qualification et tous les modes de formation alternée, initiale ou continue. »

2- L'éducateur sportif stagiaire ne peut exercer contre rémunération l'une des fonctions mentionnées à l'art. L. 212-1 du code du sport en dehors de la période prévue par sa convention de stage.

3 - Aucun duplicata à cette attestation ne sera délivré.